

STATUTS DU GROUPEMENT ELECTRONIQUE ET MICROELECTRONIQUE DE SUISSE OCCIDENTALE (GESO)

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1

Statut juridique Dénomination

Sous la dénomination de "Groupement Electronique et Microélectronique de Suisse Occidentale" -ci-après l'association- il existe une association sans but lucratif, fondée le 12 mars 1975 à Lausanne et qui est régie par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Article 2

Buts

L'association a pour buts :

- 1/
de contribuer au développement du milieu technologique de l'électronique et de la microélectronique, notamment en groupant des industries ainsi que des établissements d'enseignement et des instituts spécialisés en électronique et en micro-électronique, et de permettre à ses membres de procéder à des échanges de vues approfondis, d'orienter ses membres sur les perspectives d'activités complémentaires, compte tenu de l'évolution du milieu technologique ;
- 2/
de favoriser le développement de l'électronique et de la microélectronique, notamment en conseillant les tiers et en fournissant des informations ;
- 3/
de fournir à ses membres des informations générales ou particulières, scientifiques, techniques ou commerciales ;
- 4/
de faire mieux connaître ses membres en Suisse et à l'étranger, leur production et l'existence de l'association, notamment par des publications, des expositions et d'autres actions spéciales ;
- 5/
de faciliter l'accès de ses membres à des marchés qui nécessitent un potentiel industriel dépassant les possibilités individuelles ;
- 6/
de favoriser la formation professionnelle continue dans l'industrie électronique et microélectronique ;
- 7/
de représenter la branche auprès des autorités et auprès des organisations faîtières ;
- 8/
d'une façon générale, de procéder à toute opération destinée à promouvoir l'électronique et la microélectronique en Suisse.

Siège et durée Article 3

Le siège de l'association est à l'adresse suivante :

GESO
CH-1110 Morges

Sa durée n'est pas limitée.

Affiliations Article 4

1/
L'association peut s'affilier à d'autres organisations.

2/
Le Comité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, décide des affiliations.

3/
Le Comité désigne le ou les délégués qui représentent l'association auprès des organisations auxquelles elle est affiliée. Il établit leur mandat.

CHAPITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Qualité de membre Article 5

Peuvent être admises comme membres de l'association, à condition d'adhérer aux présents statuts, des personnes physiques exerçant une activité indépendante ou dépendante, ou des personnes morales ou sociétés de personnes, à condition qu'elles aient dans le domaine de l'électronique ou de la microélectronique des connaissances approfondies et une activité créatrice, réalisatrice ou d'enseignement

Demandes d'admission Article 6

Les demandes d'admission comme membre de l'association doivent être présentées par écrit. Le Comité décidera de l'acceptation ou du refus du nouveau membre.

Démission Article 7

Tout membre de l'association peut en démissionner pour la fin d'une année civile par lettre recommandée adressée au Comité, au moins trois mois à l'avance.

Exclusion Article 8

1/
L'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion d'un membre de l'association.

2/
L'Assemblée Générale tranche définitivement sans avoir indiquer de motifs.

Responsabilité

Article 9

1/

Les membres et les organes de l'association n'assument aucune responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association qui ne sont garantis que par la fortune sociale. Est réservée la responsabilité personnelle des auteurs ayant commis une faute (art.55 al. 3 CCS) et celle qui résulterait d'un engagement assumé formellement à titre individuel.

2/

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social, mais ils demeurent toutefois liés par leurs engagements financiers à l'égard de l'association jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle la démission ou l'exclusion a pris effet.

3/

Restent réservées les obligations découlant d'une responsabilité personnelle au sens de l'alinéa ci-dessus.

Membre d'honneur

Article 10

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer des membres d'honneur.

CHAPITRE III- ORGANISATION

Organes

Article 11

Les organes de l'association sont :

- A) l'Assemblée Générale
- B) le Comité
- C) le Secrétaire général
- D) l'Organe de Contrôle

A) L 'Assemblée Générale

Droit de vote

Article 12

1/

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

2/

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

3/

Tout membre empêché de participer à l'Assemblée a le droit de s'y faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus de quatre autres membres à l'Assemblée Générale.

**Assemblée
Générale**

Article 13

1/

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile.

2/

Son ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :

- a - approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- b - discussion et approbation des rapports d'activité du Comité et du secrétaire général ;
- c - discussion et approbation des comptes de l'exercice précédent ;
- d - délibération sur le rapport de l'Organe de contrôle ;
- e - décharge aux organes de l'association ;
- f - discussion et approbation du budget de l'exercice en cours ;
- g - fixation du montant des contributions des membres.

**Attributions
de l'Assemblée
Générale**

Article 14

1/

En plus des points énumérés à l'art. 13 al.2 ci-dessus, l'Assemblée Générale, réunie en séance ordinaire ou en séance extraordinaire a le pouvoir exclusif :

- a - de nommer le Président de l'association, les autres membres du Comité (sous réserve de l'art. 18 ai. 3 et 4 ci-après), le secrétariat général, ainsi que l'Organe de contrôle ;
- b - de décider des actions spéciales à entreprendre et d'approuver les objectifs fixés par le Comité ;
- c - de décider de l'exclusion d'un membre ;
- d - de ratifier les décisions prises en cas d'urgence par le Comité ;
- e - de réviser les statuts ;
- f - de décider la dissolution de l'association ;
- g - de statuer sur toutes les propositions qui lui sont soumises en temps utile par le Comité ;
- h - de statuer sur les points mis régulièrement à l'ordre du jour à la demande des membres et qui ressortissent aux attributions de l'Assemblée Générale selon l'art. 13 et l'art. 14, al.1, chiffres 1 à 7 ci-dessus.

2/

L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les points non prévus à l'ordre du jour sont discutés sous la rubrique "Divers et propositions individuelles".

Article 15

Convocation

1/

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité.

2/

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire est adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance, par écrit. La convocation peut être effectuée notamment par courrier postal ou par voie électronique (e-mail ou moyen équivalent). Elle mentionne l'ordre du jour provisoire et invite les membres à faire connaître au Comité, dans les 10 jours dès réception de la convocation, les points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale qu'ils souhaitent voir ajoutés à l'ordre du jour.

3/

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps :

a - en vertu d'une décision unanime du Comité ;

b - à la demande du cinquième des membres, adressée par écrit au Comité et mentionnant le but poursuivi ;

c- la convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux membres au moins 10 jours à l'avance, selon les modalités prévues à l'alinéa 2.

4/

La convocation est réputée valablement effectuée :

a - en cas d'envoi postal : à l'expédition ;

b - en cas d'envoi électronique : au moment de l'envoi, pour autant qu'aucun message d'erreur ne soit reçu.

5/

Chaque membre est responsable de communiquer au secrétariat une adresse électronique valable. À défaut, la convocation lui est adressée par courrier postal.

Article 16

Délibérations et décisions

1/

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

2/

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement lorsque 30% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours après, avec le même ordre du jour. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

3/

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ayant droit à une voix. Il est toutefois dérogé à cette règle dans les cas suivants :

a - une modification des présents statuts ne peut être décidée qu'à la majorité absolue de tous les membres de l'association ; s'il s'agit d'une deuxième Assemblée Générale convoquée en application de l'al. 1 ci-dessus, la majorité simple des membres présents ou représentés suffit.

b - la décision de dissoudre l'association est subordonnée aux conditions spéciales de l'art. 28 ci-dessous.

4/

Le Comité peut en tout temps et en toute matière provoquer une décision de l'Assemblée Générale au moyen d'un vote par correspondance. Celui qui ne répond pas est censé s'abstenir.

Article 17

Présidence et procès-verbal

1/

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de l'association ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant ou par un autre membre du Comité désigné par l'Assemblée à la majorité simple.

2/

Le Président de l'Assemblée Générale désigne la personne qui tiendra le procès-verbal. Ce dernier mentionne les décisions et les nominations de l'Assemblée Générale et il est remis aux membres dans les 30 jours qui suivent cette dernière.

3/

Les observations et les demandes de modification du procès-verbal doivent être formulées par lettre recommandée, adressée au Comité dans les 30 jours dès la date d'envoi.

B) Le Comité

Article 18

Composition

1/

Le Comité est composé d'au moins 5 personnes élues, comme le Président et le Secrétaire général, par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Pour le surplus, le Comité se constitue lui-même ; il peut désigner un Bureau.

2/

Le Président et les membres du Comité sont immédiatement rééligibles, mais en principe pour trois nouveaux mandats de 3 ans au maximum.

3/

Un siège au Comité revient de droit à l'EPFL.

4/

Le principal responsable de la direction de l'association est membre de plein droit du Comité, dont il ne peut toutefois pas être le président.

5/

Les présidents des commissions peuvent être appelés, selon les besoins, à participer aux séances du Comité.

Articles 19

Attributions générales

1/

Le Comité est garant de la mise en œuvre de la politique définie par l'Assemblée Générale.

2/

Il a le pouvoir de décision sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées expressément par la loi, par les présents statuts ou par les règlements à un autre organe de l'association.

3/

Il prend des initiatives dans le cadre des buts poursuivis par l'association et les décisions qui s'y rapportent.

Article 20

Attributions particulières

Le Comité a notamment les attributions particulières suivantes :

1/

il gère l'association avec toute la diligence nécessaire et exécute les mandats que lui confie l'Assemblée Générale ;

2/

il convoque l'Assemblée Générale et organise les votes par correspondance ;

3/

il établit et propose le budget de l'Assemblée Générale, de même que le montant des contributions des membres ; il surveille le respect du budget ; il fixe les honoraires du Secrétaire général et du personnel ;

4/

il propose les candidatures à l'Assemblée Générale pour les divers organes de l'association ;

5/

il peut nommer des commissions et des groupes de travail ;

6/

il nomme les personnes habilitées à représenter l'association, et leur délègue les pouvoirs nécessaires ;

7/

il promulgue les règlements.

**Convocation,
décisions,
procès-verbal**

Article 21

1/

Le Comité est convoqué par le Président ou le secrétaire général. Trois membres du Comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance du Comité.

2/

Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

3/

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4/

Un procès-verbal, établi par une personne désignée à cet effet par le Président, enregistre les délibérations du Comité.

Signature

Article 22

L'association est engagée par la signature individuelle du Président ou du Secrétaire général. A défaut peuvent signer collectivement le remplaçant du Secrétaire général et un autre membre du Comité désignés conformément à l'article 20, ch. 6 des statuts.

Si un membre du comité exerce la fonction de trésorier chargé de la gestion des paiements, sa signature individuelle engage financièrement l'association.

C) Le Secrétaire général

**Attributions
du Secrétaire
général**

Article 23

1/

Le Secrétaire général est responsable de la gestion financière et administrative de l'association selon les directives de l'Assemblée Générale et du Comité, en application des statuts, des règlements et du budget.

2/

Il renseigne le Comité sur la marche des affaires.

3/

Il coordonne et met en œuvre les activités des commissions et des groupes de travail de l'association qui lui rendent compte.

4/

Il établit son rapport annuel pour l'Assemblée Générale.

**Décisions
urgentes**

Article 24

Lorsque l'urgence est démontrée, le Secrétaire général peut prendre, sous réserve de ratification du Comité, des décisions qui relèvent des attributions de ce dernier immédiatement.

D) L'Organe de contrôle

Article 25

Vérification des comptes

1/

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes pour la durée d'une année. Un de ces deux vérificateurs ne doit, si possible, pas faire partie du GESO.

2/

Le mandat des vérificateurs des comptes est analogue à celui des contrôleurs de la société anonyme (CO 727 à 731).

3/

Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'association.

4/

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider de confier le mandat de vérification à une fiduciaire ; dans ce cas les alinéas 1 à 4 ci-dessus sont suspendus dans leurs effets.

CHAPITRE IV - FINANCES

Article 26

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations versées par les membres, par la rémunération des services, ainsi que par des dons, legs, subventions, etc. Elles couvrent le budget général de l'association

Article 27

Exercice social

L'exercice annuel, qui correspond à l'année civile, commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Dissolution

1/

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

2/

La décision de dissolution exige la majorité absolue de tous les membres de l'association.

3/

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins

que l'Assemblée Générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

4/

Un excédent éventuel après liquidation de l'association (matériel et numéraire, paiement de toutes les dettes), sera remis à la Société d'Aide aux Laboratoires de l'EPFL, en faveur du Département d'Electricité, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Article 29

Entrée en vigueur

1/

Les présents statuts remplacent et annulent ceux du 12 mars 1975 et les modifications intervenues depuis lors.

2/

Ils entrent en vigueur immédiatement.

3/

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1988 et modifiés les 26 mars 1990, 31 mars 1992, 28 mars 2002, 11 mai 2010, 29 avril 2021 et le 10 juin 2026.

4/

Ils sont signés par les organes habilités de l'association.

Signatures :

Le Président :



Le Secrétaire général :
